

## Politique sur la santé et la sécurité au travail

Instance administrative :	Directrice, Sécurité du campus
Instance d'approbation :	Recteur et vice-chancelier
Date d'approbation :	
Prochaine révision :	Décembre 2023
Historique des révisions :	6 décembre 2021 30 septembre 2021, 27 août 2019, 11 juillet, 2018, 18 août 2017, 4 juillet, 2016, 20 août 2015, 8 juillet 2014, 3 juillet 2013, 31 août 2011, 19 août 2010, juillet 2009, 29 octobre 2008, 17 juillet 2007, 16 octobre 2006, 8 août 2005, 30 septembre 2004
Numéro	OHS-01

### 1. Objet

1.1 Cette politique a pour but de :

- 1.1.1 créer et promouvoir un environnement de travail sans risque de blessure et de maladie professionnelle;
- 1.1.2 établir les responsabilités des parties qui se trouvent sur le lieu de travail en ce qui concerne le maintien d'un environnement de travail sain et sûr, et la prévention des blessures et maladies liées au travail;
- 1.1.3 respecter ou dépasser les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et de ses règlements ainsi que celles d'autres lois pertinentes.

### 2. Portée

2.1 Cette politique s'applique à tous les employés de l'Université.

2.2 Conjointement, l'Université Laurentienne (« l'employeur ») et les employés ont la responsabilité de respecter et d'appliquer les règles et règlements, et de prendre les mesures appropriées pour prévenir les accidents, les maladies professionnelles, les blessures ou les effets indésirables sur l'environnement naturel.

2.3 À titre d'employeur, l'Université Laurentienne, par l'entremise du Conseil des gouverneurs, est en fin de compte responsable de procurer un milieu de travail sûr et d'assurer la santé et la sécurité de ses employés, et s'engage à allouer suffisamment de fonds pour se doter des ressources humaines et matérielles nécessaires pour assumer ces responsabilités.

2.4 Les doyens, les directeurs de départements et d'écoles, les superviseurs de recherche, les chefs d'unités administratives et les superviseurs sont responsables de la sécurité des

employés, des étudiants et des visiteurs qui travaillent et étudient dans leur domaine de compétence, et du respect des exigences législatives et universitaires.

- 2.5 Les employés ont le devoir de protéger leur santé et leur sécurité en se conformant aux lois ainsi qu'aux pratiques et procédés de sécurité établis par l'Université, et de signaler les dangers et violations au personnel de supervision afin que les mesures nécessaires soient prises.
- 2.6 Il incombe aux entrepreneurs et sous-traitants externes et à leurs travailleurs de respecter ou de dépasser les exigences législatives et universitaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

### 3. Principes

- 3.1 Il incombe, entre autres, aux employeurs, aux superviseurs, aux propriétaires et aux constructeurs, de connaître et de respecter la loi et les règlements ayant trait aux lieux de travail.
- 3.2 Des mesures disciplinaires ou autres peuvent être nécessaires dans les cas où les pratiques de travail ou d'autres activités contreviennent ou ne sont pas conformes à la Politique sur la santé et la sécurité au travail de l'Université, à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements et à d'autres lois pertinentes.
- 3.3 Politiques, procédés, lois et autres documents connexes
  - 3.3.1 *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements
  - 3.3.2 *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et ses règlements
  - 3.3.3 Procédures et directives en matière de santé et de sécurité à l'Université Laurentienne

### 4. Énoncé de politique

- 4.1 L'Université Laurentienne reconnaît l'importance de chaque membre de la communauté du campus et se préoccupe par conséquent de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui travaillent, étudient, résident et sont en visite dans ses installations, peu importe où elles sont.
- 4.2 L'Université Laurentienne a pour principe d'offrir et de maintenir un environnement de travail sûr et sain pour tous les employés, la population étudiante et les visiteurs, et de les protéger contre les blessures ou les maladies professionnelles en appliquant les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, de ses règlements et autres, ainsi que des politiques ou instructions qu'elle peut instaurer.

  
\_\_\_\_\_  
Sheila Embleton  
Rectrice et vice-chancière intérimaire

le 10 février 2023  
Date